

Arrêt

**n° 208 777 du 4 septembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 196 860 du 20 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. DANEELS loco Me K. MELIS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ukrainienne et d'origine ethnique russe.

Vous résidiez dans la région de Lvov.

De 1979 à 1982, dans le cadre de vos études d'ingénieur, vous auriez suivi des cours en formation militaire. Ce cours vous donnait la possibilité de ne pas effectuer votre service militaire par la suite. Vous avez suivi des cours théoriques et pratiques. À la fin de ces cours vous avez obtenu le grade de lieutenant. Vous étiez ensuite placé dans la réserve.

De par votre mariage avec une citoyenne russe, vous avez acquis la nationalité russe, le 23 mai 1997. Vous n'avez effectué aucune démarche pour obtenir des documents d'identité de la Fédération de Russie. Vous n'y avez jamais vécu et n'avez aucune connaissance résidant en Russie.

En octobre 2000, vous auriez quitté l'Ukraine.

Le 20 octobre 2000, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique sous le nom de [M.M.S].

À l'appui de cette dernière, vous invoquiez les problèmes rencontrés avec la population en raison de votre origine ethnique russe.

Le 31 juillet 2003, le Commissariat Général a confirmé la décision du refus de séjour adoptée par l'Office des étrangers.

Le 24 février 2006, le Conseil d'Etat dans son arrêt n°155.547, a confirmé la décision adoptée par le Commissariat Général.

Le 19 mai 2015, sans avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée, vous avez introduit une seconde demande d'asile sous le nom de [M.P.].

À l'appui de cette dernière vous invoquez la crainte d'être mobilisé en cas de retour et celle d'être arrêté car vous n'avez pas donné suite à la convocation que vous avez reçue pour être mobilisé. Vous soumettez à cet égard, la convocation qui vous a été délivrée par le commissariat militaire de votre village, le 11 février 2015.

Par ailleurs, vous soumettez votre passeport ukrainien, votre carnet militaire et celui de votre fille, sa carte de séjour en Belgique délivrée en juillet 2014 valable pour une durée de 5 ans, votre acte de divorce ainsi qu'un acte de donation de votre appartement à votre fille. Vous déposez également une attestation de l'ambassade d'Ukraine en Belgique délivrée à l'Office des étrangers le 27 octobre 2005 stipulant que vous avez la citoyenneté russe ainsi que l'attestation du consulat général de la Fédération de Russie à Lvov confirmant ce propos. Vous soumettez en outre un certificat pour le retour en Ukraine, délivré par les autorités ukrainiennes valable du 24 avril au 24 octobre 2015. Le 27 mai 2015, le Commissariat Général a rendu une décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile en raison du nouvel élément que vous invoquiez.

Le 10 juin 2015, le Commissariat a pris à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt N°149 538 du 13 juillet 2015, le Conseil estimant que des informations concernant la possibilité en Ukraine d'invoquer des motifs d'objection de conscience pour échapper à la mobilisation ; concernant un éventuel traitement discriminatoire, voire attentatoire à la dignité humaine ou aux droits de l'homme dont seraient victimes dans l'armée ukrainienne les Ukrainiens d'origine russe par rapport à leurs concitoyens d'origine ukrainienne ; concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison et en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non d'être mobilisés. Le Conseil s'interrogeait également à propos de la fiabilité des sources d'un document qui lui a été communiqué par le Commissariat Général.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat Général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision confirmant le refus de séjour adopté par l'Office des étrangers à votre égard. La section d'administration du Conseil d'Etat a confirmé la décision adoptée par le Commissariat Général. Vous n'alléguiez aucun élément qui pourrait apporter un regard nouveau sur le résultat de votre première demande d'asile, de sorte qu'il puisse être maintenu dans son intégralité.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez à l'appui de la présente demande d'asile, je constate qu'ils ne permettent pas d'établir que vous demeuriez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, outre le fait que vous êtes de nationalité ukrainienne, vous disposez de documents attestant que vous seriez également de nationalité russe. Cependant, dans la mesure où vous dites ne jamais avoir fait les démarches en Russie pour concrétiser l'octroi de la nationalité russe, le Commissariat Général n'examinera les craintes que vous invoquez qu'au regard de votre situation en Ukraine, pays dont votre nationalité est confirmée par le laissez-passer délivré en 2015 dont vous disposez.

En ce qui concerne les craintes que vous évoquez à l'égard de l'Ukraine, il ressort de vos déclarations que vous refusez d'être mobilisé car d'une part vous êtes pacifique et que vous ne voulez pas combattre les personnes qui ont la même origine ethnique russe que vous d'autre part. Par ailleurs, vous affirmez ne pas vouloir participer au conflit actuel dans le Donbass car selon vous les autorités ukrainiennes et russes devraient le régler d'une manière diplomatique. Vous déclarez en outre craindre d'être emprisonné en cas de retour en raison de votre insoumission.

Cependant, en considérant l'ensemble de vos déclarations au sujet de votre refus d'être mobilisé, il faut constater que votre motif ne repose pas sur des convictions politiques, religieuses, morales ou des raisons de conscience telles que définies dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié Genève, HCR, §167 à 164).

Tout d'abord, il convient de relever que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux.

Par ailleurs, relevons qu'il ressort de vos déclarations qu'en cas d'agression externe l'état ukrainien a le droit d'organiser sa défense en se dotant d'une armée (audition CGRA p.5). Je relève en outre que vous affirmez que si vous n'aviez pas suivi la formation militaire durant trois de vos années d'études, vous auriez effectué votre service militaire (audition CGRA p.4). Je note également qu'il ressort de vos déclarations que si la Belgique faisait appel aux hommes présents sur son territoire en cas d'agression d'un pays, vous combattriez au sein de l'armée (audition CGRA p.7). Il apparaît donc que vous n'avez pas d'objection de principe à toutes activités militaires.

En outre bien que vous déclariez ne pas vouloir combattre contre des personnes de même origine ethnique que vous, je constate qu'il ressort de vos déclarations que si votre région était envahie par des séparatistes pro-russes ou par l'armée russe, vous seriez prêt à combattre au sein de l'armée ukrainienne pour défendre votre territoire et votre famille qui s'y trouverait. Dans ces conditions, on ne peut guère considérer que votre refus de combattre les pro-russes, actuellement, puisse s'apparenter à des raisons de consciences au sens du paragraphe 170 du Guide des procédures précités, à savoir une objection sincère, sérieuse et insurmontable. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

Enfin, vous déclarez ne pas vouloir combattre dans le Donbass actuellement car s'agit d'une guerre imposée par les politiciens et qu'elle devrait être réglée de manière diplomatique (audition CGRA pp.4 et 6). Or, il convient de relever que selon le Guide des procédures, précité, il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière pour être considérée comme réfugié (§171). Ladite action militaire doit également être condamnée par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires. En l'espèce, le conflit ukrainien actuel n'est pas considéré comme tel.

Notons qu'il ressort du paragraphe 167 du Guide des procédures précité que dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation est souvent une infraction punie par la loi. La crainte des poursuites et du châtement pour insoumission ne constituent par pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécution au sens de la définition de la Convention de Genève. Le paragraphe 169, ajoute qu'un insoumis peut être considéré comme réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses

opinions politiques. Or vous n'avez invoqué aucun élément en ce sens. Partant, la crainte des poursuites judiciaires pour insoumission que vous invoquez ne peut être considérée comme fondée.

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez par que votre refus d'effectuer vos obligations militaires reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime et ce d'autant plus dans un contexte de tensions que traverse actuellement votre pays.

Dès lors qu'il ressort des développements qui précèdent que vous ne pouvez être considéré comme un objecteur de conscience, le Commissariat Général estime qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir des informations concernant la possibilité en Ukraine d'invoquer des motifs d'objection de conscience pour échapper à la mobilisation. En effet, que cette possibilité existe ou non et quelles qu'en soient ses modalités ne serait pas de nature à modifier les conclusions de la présente décision dès lors que vous ne pouvez être considéré comme un objecteur de conscience.

En ce qui concerne un éventuel traitement discriminatoire, voire attentatoire à la dignité humaine ou aux droits de l'homme dont seraient victimes dans l'armée ukrainienne les Ukrainiens d'origine russe par rapport à leurs concitoyens d'origine ukrainienne, force est de constater qu'il ne ressort pas des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les personnes d'origine russe enrôlées dans l'armée seraient soumises à un traitement défavorable. En effet, aucune des sources spécialisées consultées à ce sujet ne fait état d'une telle situation. Vous n'apportez par ailleurs aucune information permettant d'établir l'existence d'une telle situation pour les personnes d'origine russe au sein de l'armée ukrainienne.

En ce qui concerne le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison et en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non d'être mobilisés, il convient tout d'abord de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que peu d'insoumis ont été condamnés à des peines de prison ferme, la plupart des insoumis étant condamnés à des amendes et à des peines de prison assorties de sursis. Soulignons qu'en l'état actuel des choses, vous auriez reçu une convocation militaire dans votre village en Ukraine alors que vous étiez toujours en Belgique (audition CGRA p.3), convocation qui ne vous a pas été notifiée en bonne et due forme, dès lors qu'étant à l'étranger, vous n'avez pas pu accuser réception personnellement de ce document en signant un reçu. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que tant que vous n'avez pas signé un tel reçu, aucune poursuite pour non-comparution ne peut être lancée contre vous. Au vu de ces constatations, il apparaît que vous ne pouvez à ce jour pas faire l'objet de poursuites pour non-comparution au service militaire et que dans l'éventualité de telles poursuites, le risque que vous soyez emprisonné est faible. Soulignons encore que les peines auxquelles sont condamnés les insoumis ne sont ni disproportionnées ni abusives. Dans ces conditions, une telle condamnation ne peut être assimilée à de la persécution. Quoi qu'il en soit, le Commissariat Général n'estime pas nécessaire d'obtenir des informations concernant le fait qu'après condamnation éventuelle, les insoumis restent ou non soumis à l'obligation militaire, dans la mesure où comme cela a été signalé supra, le fait de soumettre les citoyens à une obligation militaire ne peut être considéré comme illégitime – rappelons que vous n'êtes pas objecteur de conscience – et à tout le moins, le fait de prêter une telle obligation après une éventuelle condamnation ne peut aucunement être considéré comme contraire à la dignité humaine ou aux droits de l'homme et assimilé à de la persécution.

Relevons également que les autres motifs pour lesquels vous refusez de retourner en Ukraine actuellement à savoir le fait que vous vous éloigneriez de votre fille qui réside actuellement en Belgique et que vous ne vous reconnaissez pas dans la société ukrainienne actuelle car vous habitez en Belgique depuis 15 ans, ne sont pas d'une gravité telle qu'ils peuvent être assimilés à des persécutions ou à des atteintes graves. En effet, aucun de ces problèmes que vous évoquez ne constitue une menace pour votre vie, votre intégrité physique ou votre liberté.

En ce qui concerne la situation problématique qui règne en Ukraine Commissariat général souligne qu'il en est conscient, mais rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et

dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Lvov - peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté l'Ukraine ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Suite à aux interrogations du Conseil du Contentieux des Etrangers à propos de la fiabilité de certaines sources citées dans les informations jointes à votre dossier administratif à propos de la mobilisation partielle de réservistes de 2015, ces informations ont été mises à jour et des renseignements concernant une des sources sur base de laquelle ces informations se fondent ont été jointes à votre dossier administratif.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre passeport ukrainien, votre carnet militaire, la convocation de mobilisation, le carnet militaire de votre fille ainsi que sa carte de séjour en Belgique délivrée en juillet 2014, votre acte de divorce, l'acte de donation de l'appartement, l'attestation de l'ambassade d'Ukraine en Belgique délivrée le 27 octobre 2005, l'attestation du consulat général de la Fédération de Russie à Lvov de mai 1997, ainsi que le certificat pour le retour en Ukraine délivré par les autorités ukrainiennes valable du 24 avril au 24 octobre 2015 ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

Les documents que vous avez présentés dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne sont pas davantage de nature à remettre en cause la présente décision. En effet, les principes directeurs sur la protection internationale n°10 du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies ont été pris en compte pour l'examen de votre dossier et ne contredisent pas les conclusions de la présente décision. Les articles de presse et issus d'organisations internationales que vous présentez ne remettent pas en cause les constatations qui précèdent, dès lors qu'ils ne concernent pas votre situation personnelle. En ce qui concerne en particulier les articles de presse concernant la loi votée par le parlement ukrainien autorisant l'usage des armes contre les soldats ukrainiens commettant des actes criminels en situation de combat, y compris la désobéissance, la rébellion et la désertion, il convient de remarquer que vous n'êtes pas concerné par une telle situation dès lors que vous n'êtes pas dans une situation de combat et que rien n'indique que même si vous êtes enrôlé dans l'armée que vous pourriez vous retrouver dans une telle situation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») afin que celui-ci procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents, dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« [...] »

2. CCE n°149 538 du 13.07.2015

3. CCE n° 22.10.2015

4. Courriel 02.12.2015

5. HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 3.12.2013

6. UNHCR, « *L'objection de conscience au service militaire* », 2012 (extraits)

7. « *International Fellowship of Reconciliation* », intitulé « *UKRAINE: Military service, conscientious objection and related issues* », révisé en juin 2013 (extraits)

8. HRW, « *Ukraine : Les armes à sous-munitions font de nouvelles victimes parmi les civils* », 19.03.2015

9. Centre d'actualités de l'ONU, « *Ukraine : la situation désastreuse des droits de l'homme risque très certainement de se détériorer, selon l'ONU* », 17.04.2015

10. Centre d'actualités de l'ONU : « *l'est du pays continue de subir des violations graves des droits humaines, selon l'ONU* », 01.06.201

11. Courriel Amnesty International (pétition), 27.7.2016

12. Amnesty International, rapport 2015/2015, Ukraine

13. Le Devoir, Libre de Penser, « *Possibles crimes de guerres dans l'est de l'Ukraine* », 15.7.2016 »

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document élaboré par son centre de documentation et de recherches et intitulé « COI Focus. Ukraine. Répression des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit dans le Donbass », daté du 26 mai 2016 (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 24 octobre 2016, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document élaboré par son centre de documentation et de recherches, intitulé « COI

Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015-2016 » et daté du 22 septembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 10).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 28 octobre 2016, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document élaboré par son centre de documentation et de recherches, intitulé « COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, insoumission » daté du 26 mai 2015 et mis à jour au 24 août 2015 (dossier de la procédure, pièce 12)

4.5. Par son arrêt interlocutoire n° 196 860 du 20 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier à Kiev où vivait le requérant, sur les risques actuels de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays ainsi que sur le sort actuellement réservé aux personnes ayant été convoquées par les autorités militaires ukrainiennes, à l'instar du requérant.* »

4.6. A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 16 janvier 2018, deux nouveaux rapports, à savoir :

- un document intitulé « COI Focus. OEKRAÏNE. Veiligheidssituatie Oekraïne uitgezonderd de Krim », daté du 8 décembre 2017 ;
- un document intitulé « COI Focus. UKRAINE. Les campagnes de mobilisation », daté du le 27 avril 2017 (dossier de la procédure, pièce 15).

4.7. Quant à la partie requérante, elle a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire du 20 avril 2018, plusieurs articles par lesquels elle tente d'illustrer :

- le fait qu'il existe actuellement « une reprise de la mobilisation » en Ukraine (pièces 1 à 6) ;
- l'existence d'un risque de mobilisation en augmentation, lié « à la remontée des violences, du contexte politique actuel, et de l'implication des USA et de l'UE » (pièces 7 à 9) ;
- la nature du conflit, en tant qu'il est contraire aux règles de droit humanitaire (pièce 10 à 12) (dossier de la procédure, pièce 19).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Rétroactes de la demande et thèses des parties

5.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 20 octobre 2000 en faisant usage d'une fausse identité. A l'appui de cette demande, elle invoquait des problèmes rencontrés avec la population ukrainienne en raison de ses origines russes.

Cette demande a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général en date du 31 juillet 2003. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 155.547 du 24 février 2006.

5.2. Le 19 mai 2015, alors qu'il déclare ne pas avoir quitté la Belgique depuis la clôture de sa première demande, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, il invoque une crainte d'être mobilisé en cas de retour ou d'être arrêté car il n'a pas donné suite à une convocation lui destinée dans le cadre de la campagne de mobilisation militaire en Ukraine.

5.3. Cette demande a fait l'objet d'une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général en date du 10 juin 2015.

5.4. Par l'arrêt n°149 538 du 13 juillet 2015, le Conseil a annulé cette décision après avoir estimé qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. L'arrêt précité faisait ainsi valoir ce qui suit :

« 5.1 La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez par que votre refus d'effectuer vos obligations militaires reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de

conscience qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime et ce d'autant plus dans un contexte de tensions que traverse actuellement votre pays. »

5.2 Or, le Conseil constate que la documentation transmise à ce sujet par la partie défenderesse, qui date du 26 mai 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), ne contient d'informations ni concernant la possibilité d'invoquer en Ukraine des motifs d'objection de conscience pour échapper à la mobilisation, ni sur un éventuel traitement discriminatoire, voire attentatoire à la dignité humaine ou aux droits de l'homme, dont seraient victimes dans l'armée ukrainienne les Ukrainiens d'origine russe, mobilisés actuellement dans le conflit opposant leur pays aux indépendantistes russes, par rapport à leurs concitoyens de souche ukrainienne, ni concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.

Par ailleurs, le Conseil observe que le document intitulé « COI Focus. Ukraine. Mobilisations partielle de réservistes 2015 » semble essentiellement s'appuyer sur des articles de presse ukrainiens et des entretiens téléphoniques avec un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme. Le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources dès lors que les comptes rendus des entretiens téléphoniques précités ne sont pas produits et qu'il ne ressort pas de ce rapport que son auteur a également consulté le texte des récentes lois de mobilisation partielles votées par le parlement ukrainien. »

5.5. Le 22 juillet 2015, sans avoir réentendu le requérant, le Commissaire général a adopté une nouvelle décision de refus « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

5.6. Par l'arrêt n° 155 112 du 22 octobre 2015, le Conseil a annulé cette décision après avoir estimé qu'il ne pouvait pas se prononcer quant au sort à réserver à la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; ainsi, le Conseil sollicitait :

- que le Commissaire général se prononce sur l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution en raison de son objection de participer « dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine en raison des moyens et méthodes de guerre utilisés », ce qui implique de répondre à la question de savoir si les forces armées ukrainiennes, dont le requérant allègue qu'il refuse de rejoindre les rangs, s'adonnent à des « activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal » et, si tel est le cas, d'évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit contraint de participer à de tels actes ;
- que le Commissaire général se prononce sur la légalité du conflit en Ukraine sachant que le motif retenu par la décision attaquée n'est pas suffisant pour déterminer sa légalité ;
- que soient déposées des informations sur le caractère éventuellement disproportionné des nouvelles sanctions qui pourraient être infligées à un insoumis qui continuerait de s'opposer à sa mobilisation, après que sa première condamnation à une peine de prison, avec ou sans sursis, ne l'ait pas pour autant dispensé de ses obligations militaires ;
- que le Commissaire général procède à un réexamen de la demande d'asile de la partie requérante en fonction des informations qu'il se sera procurées, en tenant compte du document du 3 décembre 2013 émanant du HCNUR et intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale n° 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » ;
- le cas échéant, qu'il soit procédé à une nouvelle audition du requérant.

5.7. Le 20 juillet 2016, sans avoir réentendu le requérant, le Commissaire général a adopté une nouvelle décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse fait en substance valoir que les informations recueillies par son service de documentation font état d'un arrêt des mesures de mobilisation successives ordonnées dans le cadre du conflit prévalant dans l'est de l'Ukraine et d'une professionnalisation progressive de l'armée. Elle observe ensuite que les raisons invoquées par le requérant pour expliquer son refus de combattre dans le cadre de ce conflit ne justifient pas dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Ainsi, elle fait valoir qu'au vu des déclarations du requérant, il ne peut pas être considéré que son refus d'être mobilisé repose sur des convictions politiques, religieuses, morales ou de raison de conscience telles que définies dans le Guide des procédures et critères à appliquer

pour déterminer le statut des réfugiés. Par ailleurs, elle note que le requérant n'a pas invoqué l'illégitimité du conflit dans l'est de l'Ukraine comme motif d'objection à sa mobilisation militaire, ni le fait que ce conflit se déroulerait d'une manière contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. En tout état de cause, elle observe que rien ne permet de considérer que le conflit dans l'est de l'Ukraine serait considéré comme contraire aux règles de conduite les plus élémentaires par la communauté internationale ou que la mobilisation du requérant rendrait probable qu'il soit contraint de participer à des actes répréhensibles, outre que si tel devait être le cas, le requérant aurait la possibilité de refuser de commettre de tels actes en ayant recours à sa hiérarchie ou aux autorités judiciaires. La partie défenderesse relève ensuite que si le fait de purger une peine de prison ne dispense pas l'intéressé d'effectuer ensuite ses obligations militaires et ne le prémunit pas d'une éventuelle nouvelle condamnation en cas de nouvelle insoumission, en l'espèce, de telles condamnations ne pourraient être considérées comme une persécution ou une atteinte grave dès lors que le requérant ne fait pas valoir d'objection de conscience sincère et profonde. En outre, elle fait valoir qu'une éventuelle action judiciaire contre une telle infraction ne serait pas illégitime et relève qu'il ressort des informations dont elle dispose que les peines auxquelles sont condamnés les insoumis ne sont pas disproportionnées ; en tout état de cause, elle souligne que, dans sa situation, sachant que la convocation ne lui a pas été notifiée en bonne et due forme, le requérant ne risque aucune poursuite pour insoumission, d'autant plus qu'il ressort des informations dont elle dispose que peu d'insoumis ont été condamnés à des peines de prison ferme, la plupart ayant été condamnés à des amendes et à des peines de prison assorties de sursis. Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les autres raisons invoquées par le requérant pour justifier son refus de retourner en Ukraine, à savoir la présence de sa fille en Belgique et le fait qu'il vit en Belgique depuis quinze années, ne justifient pas l'octroi d'une protection internationale dans son chef. Enfin, elle constate qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, en dépit des tensions prévalant en Ukraine, la situation sécuritaire n'y est pas non plus à ce point alarmante que le seul fait d'être un ressortissant ukrainien et d'être originaire de Lvov justifie l'octroi d'une protection internationale au requérant.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle fait valoir que la partie défenderesse a ignoré le contenu du précédent arrêt d'annulation en répétant encore que la légitimité de l'action militaire des autorités ukrainiennes n'a pas été remise en cause par la communauté internationale et qu'il ne lui appartient pas « de se prononcer sur la légitimité du conflit au sens du droit international ». Elle souligne à cet égard qu'un nombre important de documents déposés par le requérant établit que le conflit est contraire aux règles du droit international puisque des violations des droits de l'homme et des crimes de guerre sont commis notamment par les forces armées ukrainiennes. Elle ajoute que ces violations des droits de l'homme sont à ce point nombreuses qu'il y a lieu de considérer qu'elles sont systématiques, de sorte qu'il est très probable que le requérant soit contraint d'y participer contre son gré en cas de mobilisation forcée. Elle considère par ailleurs qu'il est malvenu d'affirmer que le requérant n'aurait pas invoqué d'objection liée à la légalité du conflit dans l'est de l'Ukraine alors qu'il l'a fait dès sa première requête d'appel et que le Commissaire général n'a jamais pris la peine de réinterroger le requérant par la suite sur cette question. Elle estime encore que le Commissaire général n'a pas exécuté la mesure d'instruction demandée par le Conseil qui consistait à faire des recherches sur la possibilité en Ukraine d'échapper à la mobilisation pour des motifs d'objection de conscience. Ainsi, elle réaffirme que le requérant est un objecteur de conscience et rappelle que le droit à l'objection de conscience ne s'applique pas uniquement aux « objecteurs absolus », mais aussi aux objecteurs « partiels ou sélectifs ». A cet égard, elle constate que l'Ukraine ne prévoit aucune alternative pour les objecteurs de conscience en leur proposant par exemple un service de remplacement approprié et qu'il ressort de la documentation de la partie défenderesse que l'objection de conscience n'est reprise dans aucune des hypothèses d'exemption à la mobilisation. Elle souligne également qu'en condamnant une nouvelle fois des personnes qui s'obstinent à s'opposer à la mobilisation, l'Etat ukrainien viole le principe *non bis in idem* et met une pression sur les objecteurs de conscience afin qu'ils changent de conviction. Elle relève en outre qu'il ressort de la documentation de la partie défenderesse que, contrairement à ce que celle-ci prétend, en 2015, le nombre de poursuites effectives pour insoumission a explosé, certains ayant bien été condamnés à de la prison ferme.

5.9. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Ainsi, elle soutient que c'est à tort que la partie requérante argue qu'elle n'aurait pas répondu aux interrogations posées par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 155 112 du 22 octobre 2015 et souligne que, dans la décision attaquée, elle a envisagé les trois formes d'objection telles que définies dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection

internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ». A cet égard, elle estime que les informations livrées par la partie requérante ne permettent pas de conclure que la mobilisation du requérant rendrait probable qu'il soit contraint de participer à des actes répréhensibles au regard du droit international. Par ailleurs, en ce qui concerne les sanctions à l'encontre des insoumis, elle relève qu'elle a envisagé l'hypothèse où, après avoir purgé une première peine, aurait lieu une nouvelle mobilisation suivie d'un nouveau refus, non motivé par une objection de conscience sincère et profonde. A cet égard, elle estime que le principe général de droit *non bis in idem*, dont la partie requérante invoque le risque de violation, ne trouverait nullement à s'appliquer dès lors qu'un nouveau refus de répondre à une nouvelle mobilisation serait constitutive d'une nouvelle infraction (le requérant ne serait nullement poursuivi « pour les mêmes faits »). Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel « l'incarcération répétée dans le cas des objecteurs de conscience vise à leur faire changer de conviction et d'opinion sous la menace d'une sanction », elle répète qu'en l'espèce, le requérant ne peut être considéré comme un objecteur de conscience.

B. Appréciation du Conseil

5.10. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.11. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.12. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.13. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la partie défenderesse a très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle considère que la qualité d'objecteur de conscience du requérant et ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de celle-ci ne peuvent pas être considérées comme crédibles et fondées. La motivation de la décision attaquée permet donc à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.14. Quant au fond, le débat entre les parties porte tout d'abord sur le bienfondé de la crainte du requérant de faire l'objet d'une mesure de mobilisation, indépendamment des raisons à l'origine de son refus de combattre. Compte tenu des récentes informations citées par la partie défenderesse au sujet des vagues successives de mobilisation ayant eu cours en Ukraine, le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité (a). Ensuite, le Conseil s'attachera à examiner le bienfondé de la crainte du requérant de faire l'objet de poursuites et de sanctions du fait qu'il n'a pas répondu à la convocation qui lui a été adressée en date du 11 février 2015 (b).

a. Crainte du requérant de faire l'objet d'une mesure de mobilisation

5.15.1. Sur cette première question, la partie défenderesse souligne, dans l'acte attaqué, qu'« *il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant* ». Il ressort en outre du document qu'elle dépose le 17 janvier 2018 que l'Etat ukrainien a procédé à six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015 et que le président ukrainien a définitivement renoncé à la septième vague de mobilisation, initialement annoncée pour avril 2016 (note complémentaire du 16 janvier 2018 : « COI Focus. Ukraine. Les campagnes de mobilisation », le 28 avril 2017, pp. 4-5). Le Conseil s'interroge par conséquent sur l'actualité de la crainte exprimée par le requérant d'être appelé à combattre dans l'est de l'Ukraine.

5.15.2. Invitée par l'arrêt interlocutoire précité du 20 décembre 2017 à étayer son argumentation à ce sujet par le dépôt de nouvelles pièces, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. Ainsi, si elle fait dire aux articles qu'elle annexe à sa note complémentaire du 20 avril 2018 que ceux-ci font état d'une reprise de la mobilisation (dossier de la procédure, pièce 19 : voir les articles annexés en pièces 1 à 6), le Conseil relève, à la lecture de ces articles, qu'ils n'infirmes pas les informations de la partie défenderesse :

- il ressort notamment de l'article daté du 8 août 2017, annexé en pièce 1 de la note complémentaire précitée, qu'en cas d'aggravation du conflit, seuls les réservistes seront appelés dans un premier temps et que ce n'est qu'en cas de nouvelle aggravation de la situation qu'il sera question de « l'appel de la réserve de mobilisation ». Il ressort également de cet article que, selon le chef de l'état-major de l'armée ukrainienne, sur les 200.000 personnes qui se sont mobilisées dans les forces armées du Donbass depuis le début de la guerre, « pratiquement toutes ont déjà été libérées » alors que « ceux qui ont manifesté leur désir de rester dans les forces armées ont signé un contrat [professionnel] » (le Conseil souligne). Il ne ressort toutefois d'aucune des informations communiquées que le conflit dans l'est de l'Ukraine a effectivement connu les aggravations envisagées, lesquelles auraient engendré l'appel aux réservistes ou à la réserve de la mobilisation.

- l'article non daté, annexé en pièce 2 de la note précitée, évoque l'entrée en vigueur de la loi sur le registre des personnes soumises au service militaire. Selon cet article, « d'ici à 2020, tous les citoyens responsables du service militaire âgé de 18 à 60 ans doivent être inclus dans ce registre ». Il est toutefois précisé que si les informations collectées « seront utilisées dans l'élaboration des plans de mobilisation, [...] la liste n'affectera pas directement l'appel ou la mobilisation » ; *in fine*, il ressort de cet article que la liste dont question doit servir à rationaliser la formation des forces armées et permettre de combler les manques de profil recherché. Ainsi, il ne ressort pas de cet article qu'une nouvelle vague de mobilisation serait en cours en Ukraine et que le requérant serait exposé à un risque accru d'être mobilisé.

- l'article daté du 10 juillet 2017, annexé en pièce 3 de la note complémentaire du 20 avril 2018, se borne à décrire l'ordre des appelés « si une opération militaire à grande échelle commence contre l'Ukraine ». A nouveau, cet article ne dit rien d'une nouvelle vague de mobilisation et d'un risque accru de mobilisation dans le chef du requérant.

- selon l'article daté du 23 mars 2018, annexé en pièce 4 de la note précitée, « En mai-juin 2018, l'état-major général des forces armées ukrainiennes prévoit d'effectuer un appel régulier de 18 mois aux forces armées ukrainiennes pour un maximum de 500 personnes pour les spécialités de logistique, de soutien logistique, de soutien technique, moral et psychologique et de communication ». Ainsi, à ce jour, le requérant n'apporte aucun commencement de preuve qu'il a été concerné par cet appel ciblé et limité de 500 personnes, et rien ne permet de conclure qu'il le sera à l'avenir.

- l'article daté du 17 août 2017, annexé en pièce 5 de la note complémentaire, évoque en des termes très généraux la signature d'un décret autorisant l'appel à la mobilisation auprès du « Service des gardes-frontières de l'Ukraine ». Cet article confirme toutefois que la dernière vague de mobilisation a eu lieu en 2015 ; il fait en outre valoir qu'en 2016, ce sont 50.000 volontaires qui ont rejoint les rangs de

l'armée ukrainienne. Il n'est donc pas permis de déduire de cet article qu'une nouvelle vague de mobilisation à grande échelle aurait actuellement lieu en Ukraine.

- enfin l'article du 14 juin 2017, annexé en pièce 6 de la note complémentaire du 20 avril 2018, est difficilement compréhensible en raison d'une mauvaise traduction en français ; en tout état de cause, il ne semble rien dire non plus quant à l'existence d'une nouvelle vague de mobilisation en Ukraine.

5.15.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'aucune information ne vient corroborer les affirmations de la partie requérante selon lesquelles une reprise de la mobilisation serait en cours en Ukraine. A ce stade, au vu des informations dont il dispose, le Conseil tient pour acquis que la dernière vague de mobilisation en Ukraine a eu lieu en août 2015, soit il y a trois ans, et que depuis lors, l'armée ukrainienne recrute uniquement des contractuels sur une base volontaire.

5.15.4. Partant, le Conseil estime que le bienfondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint de combattre dans l'est de l'Ukraine n'est pas établi, à défaut d'en démontrer l'actualité.

b. Crainte du requérant de faire l'objet de poursuite et de sanction

5.16.1. La partie requérante fait valoir qu'il ressort des informations livrées par la partie défenderesse et consignées dans le document intitulé « COI Focus. Ukraine. L'insoumission dans le cadre de la mobilisation », daté du 16 juillet 2015, « qu'en 2015, le nombre de poursuites effectives pour insoumission ont explosées et que [...] certaines personnes ont bien été condamnées à de la prison ferme ». Elle ajoute que la partie défenderesse ne démontre pas « en quoi ces peines ne seraient pas disproportionnées, dans un contexte où le requérant ne dispose d'aucune possibilité de faire valoir devant le juge ukrainien son objection de conscience [...] » (requête, p. 20)

5.16.2. Pour sa part, à défaut du moindre commencement de preuve ou information fournis depuis lors par la partie requérante pour actualiser ses craintes personnelles de poursuite, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour en Ukraine, le requérant serait effectivement poursuivi ou sanctionné pour son refus de combattre, ni encore moins, pour quelles raisons il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). La partie requérante ne fournit en effet aucun élément de nature à démontrer qu'elle risque encore actuellement de faire l'objet de poursuites, voire d'une peine de prison, alors qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que tous les réservistes précédemment appelés ont été démobilisés. Interrogé à cet égard lors de l'audience du 27 avril 2018, le requérant déclare que la police passe régulièrement pour le chercher à son domicile, information qui n'est toutefois étayée par aucun commencement de preuve alors que la convocation qui lui a été adressée remonte au mois de février 2015, soit il y a plus de trois ans. Par ailleurs, le requérant déclare également ne pas avoir connaissance d'un procès qui aurait été ouvert ou d'une condamnation par défaut qui aurait été prononcée à son encontre pour insoumission.

5.16.3. Le Conseil relève également qu'il ressort de la décision britannique rendue par le Upper Tribunal, Immigration and Asylum Chamber, dans l'affaire *VB and Another* du 1^{er} mars 2017, à laquelle la partie requérante fait référence dans sa note complémentaire datée du 20 avril 2018 (dossier de la procédure, pièce 19), que « *At the current time it is not reasonably likely that a draft-evader would face criminal or administrative proceedings in Ukraine although the Criminal Code of Ukraine does provide for a prison sentence for such an offence* » [traduction libre : A l'heure actuelle, il est peu probable qu'un déserteur fasse l'objet de poursuites pénales ou administratives en Ukraine, bien que le Code pénal ukrainien prévoit une peine d'emprisonnement pour une telle infraction]. Le jugement britannique fait ainsi valoir « (...) *information obtained by the FCO, UNHCR and newspapers indicates only a couple of persons would appear to have actually been sent to prison for conscription or mobilisation evasion, with evidence of suspended sentences, probation or fines in only tens of other cases* » [traduction libre : les informations obtenues auprès du FCO, du HCR et des journaux indiquent que seules quelques personnes semblent avoir été envoyées en prison pour insoumission, avec des preuves de peines avec sursis, de probation ou d'amendes dans une dizaine d'autres cas seulement].

De même, il ressort de l'article daté du 8 août 2017, annexé en pièce 1 de la note complémentaire précitée, que, selon le chef de l'état-major de l'armée ukrainienne, sur les 200.000 personnes qui ont été mobilisées dans les forces armées du Donbass depuis le début de la guerre, « pratiquement toutes ont déjà été libérées » alors que « ceux qui ont manifesté leur désir de rester dans les forces armées ont signé un contrat [professionnel] » (le Conseil souligne).

5.16.4. Par conséquent, dans la mesure où il n'a pas été démontré l'existence d'une application systématique de poursuites à l'encontre des insoumis et des déserteurs ukrainiens, il revenait au requérant d'établir, sur la base d'éléments propres à sa situation personnelle, qu'il nourrit une crainte fondée et actuelle de persécutions. Or, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de procédure, le Conseil n'aperçoit de tels éléments, la seule circonstance que le requérant possède le grade d'officier étant à cet égard insuffisante.

5.17. En conclusion, le Conseil estime que les motifs développés *supra* portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.18. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen s'avérant superflu et ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la présente demande.

5.19. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6 L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région de Lvov, région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région de son pays, à un tel contexte.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ